

«2.4. Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble lorsque cet immeuble comprend des unités à être vendues ou louées ou d'un fond de terre lorsque cette acquisition et détention est faite en vue d'y construire un tel immeuble.

«2.5. Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble ou d'un autre actif lorsque cet immeuble ou autre actif est d'utilité publique.

«2.6. Une institution financière autorisée peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété dans un contrat lorsque ce contrat concerne un immeuble ou un actif visé à l'un des articles 2.3 à 2.5.»

3. Les articles 38 et 39 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1) sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication *Gazette officielle du Québec*.

83563

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Localisation et abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet du Règlement encadrant la localisation et l'abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à encadrer les activités de toute personne qui aide à localiser, à l'aide d'un chien, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse. Il a également pour objet de permettre aux titulaires d'un certificat de conducteur de chien de sang d'être en possession d'une arme à feu et, le cas échéant, d'abattre, à certaines conditions, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Couture, analyste réglementaire, Direction des affaires législatives, ministère de l'Environnement,

de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707277, courriel : daniel.couture@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, local 2.40, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, courriel : dal@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement encadrant la localisation et l'abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 61.1, 61.2, 61.3, a. 163, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o)

CHAPITRE I

CERTIFICAT DU CONDUCTEUR DE CHIEN DE SANG

1. Le certificat du conducteur de chien de sang est un document établissant que son titulaire est autorisé, aux conditions prévues par le présent règlement, à aider à localiser, avec l'aide d'un chien et en étant en possession d'une arme à feu, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse ainsi que, le cas échéant, à l'abattre.

2. Pour obtenir un certificat du conducteur de chien de sang, une personne doit en faire la demande au ministre et remplir les conditions suivantes :

1^o être un résident au sens de l'article 1.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

2^o fournir son nom, son adresse et sa date de naissance;

3^o être titulaire d'une attestation confirmant la réussite d'une formation portant sur la localisation à l'aide d'un chien, d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse reconnue par le ministre qui comprend :

a) un volet théorique et un volet pratique portant notamment sur le déroulement, les méthodes et les bonnes pratiques d'une telle localisation;

b) un volet théorique portant sur les normes applicables et l'utilisation sécuritaire et efficace d'une arme à feu lors d'une telle localisation et, le cas échéant, lors de l'abattage de l'animal;

c) à la suite de la réussite des volets visés au sous-paragraphe a, une expérience d'au moins 3 ans au cours de laquelle elle a été appelé un minimum de 45 fois à aider à localiser, avec l'aide d'un chien, un animal blessé à la suite d'une activité de chasse.

3. Le certificat du conducteur de chien de sang est valide tant que le titulaire est un résident.

Il indique le nom de son titulaire et porte un numéro.

CHAPITRE II DÉROGATIONS

4. Malgré l'article 30.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), toute personne qui aide à localiser, avec l'aide d'un chien, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse peut utiliser un appareil d'éclairage la nuit pour déceler la présence du gros gibier dans un endroit fréquenté par celui-ci.

5. Malgré l'article 30.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le titulaire du certificat du conducteur de chien de sang peut être en possession la nuit, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu chargée.

CHAPITRE III CONDITIONS

6. Le propriétaire d'un chien ou la personne qui s'en sert afin d'aider à localiser un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse doit s'assurer qu'il est tenu en longe en tout temps.

7. Toute personne qui aide à localiser, avec l'aide d'un chien et en étant en possession d'une arme à feu, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse doit respecter les conditions suivantes :

1^o elle est titulaire du certificat du conducteur de chien de sang, l'a en sa possession et, sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifie et exhibe le certificat délivré par le ministre attestant sa qualité;

2^o elle aide à localiser un animal blessé mortellement soit un orignal, un cerf de Virginie, un ours noir ou un dindon sauvage;

3^o elle porte un vêtement de façon à ce que soit visible, en tout temps et en tout angle, une surface continue de couleur orangé fluorescent d'au moins 2 580 cm² s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine et qui, la nuit, possède des bandes réfléchissantes;

4^o elle utilise un appareil d'éclairage la nuit;

5^o l'arme en sa possession :

a) est un fusil d'un calibre permis pour la chasse de l'animal à localiser, peu importe la période de chasse et la zone;

b) est utilisée avec des cartouches permises pour la chasse de l'animal à localiser, peu importe la période de chasse et la zone;

c) n'est pas chargée jusqu'au moment où l'animal est à moins de 100 mètres d'elle;

d) est exempte de tout appareil permettant un effet de grossissement.

8. Toute personne qui accompagne une personne visée à l'article 7 et qui aide à localiser, avec l'aide d'un chien, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse doit respecter les conditions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de cet article.

9. Une personne visée à l'article 7 est autorisée à abattre, à l'aide de l'arme à feu qu'elle a en sa possession, un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse aux conditions suivantes :

1^o il est avant minuit le lendemain de la dernière journée d'une période de chasse durant laquelle l'animal a été blessé mortellement;

2^o après avoir abattu un animal, elle doit :

a) informer sans délai le chasseur qui a requis ses services afin de lui permettre de respecter ses obligations en matière de transport et d'enregistrement;

b) lorsqu'elle décharge son arme à feu avant minuit le lendemain de la dernière journée d'une période de chasse ou la nuit, informer dès que possible SOS Braconnage – Urgence faune sauvage, par téléphone ou en utilisant la plateforme ou le formulaire prévu à cette fin, et fournir les renseignements suivants :

i. son nom et son numéro de téléphone;

ii. le numéro de son certificat du conducteur de chien de sang;

iii. les coordonnées géographiques du lieu où elle a débuté la localisation de l'animal;

iv. la date et l'heure à laquelle elle a déchargé son arme à feu;

v. le nom et le numéro de téléphone, ou le numéro du certificat du chasseur qui requière ses services pour aider à localiser l'animal blessé mortellement.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

10. Le Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang (chapitre C-61.1, r. 25.1) est abrogé.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83582

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice
(2023, chapitre 31)

Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir les conditions et modalités de partage des droits qu'a accumulés un juge ou un ancien juge au titre des régimes de retraite prévus aux parties V.1, VI et VI.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) lorsqu'il y a cessation de la

vie commune entre ce juge et son conjoint alors qu'ils n'étaient ni mariés ni unis civilement. Il prévoit également les modalités pour l'obtention d'un relevé faisant état de la valeur des droits que ce juge ou cet ancien juge a accumulés au titre des régimes.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Marie-Andrée Fortier, Coordonnatrice ministérielle de la rémunération des juges, Direction des relations professionnelles et de la rémunération globale du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 8^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 446-7656, poste 21675, télécopieur : 418 646-6967 et courriel : srt@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 246.16.1 et 246.22, 1^{er} al.)

Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice
(2023, chapitre 31, a. 17 et 18)

1. Le titre du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats (chapitre T-16, r. 4) est modifié par le remplacement de «de certaines cours municipales» par «municipaux».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «prestations», de «en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)».